

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****S ance du lundi 30 juin 2025,****L'an deux mille vingt-cinq, le lundi trente juin   vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Souffelweyersheim s'est r uni en session ordinaire   l'Espace Culturel des Sept Arpents de Souffelweyersheim sous la pr sidence de M. Pierre PERRIN, Maire***Date de la convocation d mat rialis e adress e par Monsieur Pierre PERRIN, Maire : 23 Juin 2025*

Nbre d'�lus au Conseil Municipal : 29	
�lus en fonction : 29	�lus absents : 7
�lus pr�sents : 22	�lus absents ayant d�l�gu� leur droit de vote : 6

Secr taire de s ance : Mme Brigitte SCHLEIFFER, Adjointe au Maire**Pr sents :**

M. Alain JANSEN, M^{me} H l ne MULLER, M. Pierre SCHNEIDER, Mme Marie-Laure KOESSLER, M. R mi REUTHER, M^{me} Myriam JOACHIM, M. Bernard WEBER, M^{me} Brigitte SCHLEIFFER, Adjoint au Maire ;

M. Mario VOECKEL, M^{me} Fabienne BIGNET, M^{me} Monique WAMSLER, M. Pierre SIMON, M. Jean-Philippe DECOUR, M. Daniel MAENNER, M. Sabin MUNTEAN, Mme Solange WOLFF MINTSA, Mme Virginie JACQUEMIN, M. J r me FLAGEY, M. Olivier MULLER, M. Fran ois CHABAS, M^{me} Odile NGO YANGA, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donn  mandat conform ment   l'article L.2121-20 du Code G n ral des Collectivit s Territoriales :

M. Laurent REYMANN, Conseiller Municipal a donn  procuration   M. Pierre SCHNEIDER, Adjoint au Maire,

Mme Nadia THOMAS, Conseill re Municipale a donn  procuration   M. Pierre PERRIN, Maire.

M. Martial GERHARDY Martial, Conseiller Municipal a donn  procuration   Mme Myriam JOACHIM, Adjointe au Maire,

M^{me} Isabelle DURINGER, Conseill re Municipale d l gu e a donn  procuration   Mme H l ne MULLER, Adjointe au Maire,

M^{me} Annabella PINTO, Conseill re Municipale a donn  procuration   Mme Solange WOLFF MINTSA, Conseill re Municipale,

Mme Fanny GOURDIN, Conseill re Municipale a donn  procuration   M. Sabin MUNTEAN, Conseiller Municipal.

Absents sans donner de mandat :

M. Julien MASSON, Conseiller Municipal.

33/2025 – FINANCES – DURÉES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Cadre général des amortissements :

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

L'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales explicite le champ d'application des amortissements :

En application des dispositions de l'article L. 2321-3, constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes y compris celles reçues à disposition ou en affectation :

- 1° Les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art ;
- 2° Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ;
- 3° Les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Les amortissements ne s'appliquent ni aux immobilisations propriétés de la commune qui sont affectées, concédées, affermées ou mises à disposition, ni aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement.

Les durées d'amortissements sont fixées librement par l'Assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit ...).

Les subventions d'équipement reçues pour la réalisation ou l'acquisition d'une immobilisation amortissable font l'objet d'une reprise annuelle sur le même rythme d'amortissement que l'immobilisation. La reprise constitue une opération d'ordre budgétaire se traduisant par une dépense d'investissement et une recette de fonctionnement.

La méthode retenue est la méthode linéaire (*une commune pouvant, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif, variable, ou réel*).

Détermination des durées d'amortissement des biens :

Par délibérations des 30 novembre 2009 et 08 avril 2013, le Conseil municipal avait adopté les durées d'amortissement.

Dans le cadre du passage à la nomenclature comptable M57, le mode de gestion des amortissements des immobilisations a été modifié par le règlement de fonctionnement du 5 juin 2025. Ce règlement prévoit désormais l'amortissement des biens dès leur mise en service en cours d'année, selon la règle du prorata temporis.

La commune se trouve face à un impératif : adapter ses pratiques comptables aux réalités économiques et techniques actuelles. Les durées d'amortissement définies dans le tableau en vigueur ne reflètent plus fidèlement la durée de vie réelle des biens acquis. Cette obsolescence engendre des distorsions dans l'évaluation du patrimoine communal et entrave une gestion optimale des actifs.

La révision proposée s'inscrit dans une démarche de mise en conformité avec les règles comptables en vigueur. Ces normes exigent que les durées d'amortissement soient adaptées à la nature et à l'usage des biens. Cette adaptation garantit la fiabilité des états financiers de la commune et permet une prise de décision éclairée.

Par ailleurs, la commune a récemment acquis des biens qui n'étaient pas pris en compte dans le tableau initial. L'intégration de ces nouveaux actifs et la définition de durées d'amortissement appropriées sont essentielles pour assurer une gestion patrimoniale cohérente et exhaustive.

Il est proposé les durées d'amortissement telles quelles figurent dans le tableau joint en annexe.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 26/2023 relative au passage à la nomenclature M57 en date du 05 juin 2023 ;

VU la délibération 27/2023 relative au règlement budgétaire et financier en date du 05 juin 2023 fixant notamment le mode de gestion des amortissements des immobilisations dans le cadre de la nomenclature comptable M57 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU l'avis favorable de la Commission des finances en date du 16 juin 2025

Considérant que la méthode d'amortissement appliquée est la méthode temporelle de la valeur du bien conformément au règlement budgétaire et financier de la commune adopté le 05 juin 2023 ;

après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE :

- De fixer le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent sur deux ans est fixé à 1 000 € TTC
- D'adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau joint en annexe ;
- De charger Monsieur le Maire ou son représentant de faire le nécessaire ;
- D'abroger des délibérations du 30 novembre 2009 et 08 avril 2013.

Pour extrait conforme

Souffelweyersheim, le 1^{er} Juillet 2025



Le Secrétaire de séance

Brigitte SCHLEIFER



Le Maire

Pierre PERRIN

Conformément à l'article L.2121-25 du CGCT :

Publication numérique faite le 1^{er} juillet 2025